Règlement ministériel du 4 septembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 entre Bourscheid et le lieu-dit « Bourscheid-Moulin » à l'occasion d'une manifestation sportive.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la « Course de côte cycliste », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR308 entre Bourscheid et le lieu-dit « Bourscheid-Moulin »;

## Arrête:

- **Art.1er.-** Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:
  - sur le CR308 (PK 19.930 23.504) entre Bourscheid et le lieu-dit « Bourscheid-Moulin ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 09 septembre 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 septembre 2017 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch